

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT ET ETHIQUE DES CONSEILS DE QUARTIER

Préambule :

La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création obligatoire de conseils de quartier dans les communes de plus de 80.000 habitants. Bien que Villemomble ne soit pas soumise à cette obligation, la ville a souhaité placer les habitants au cœur du projet municipal.

Les conseils de quartier sont des instances de concertation et de propositions. D'après le Code Général des Collectivités Territoriales, seul le conseil municipal règle par délibération, les affaires de la commune (article L2121-29). Ils constituent la première pierre d'une politique volontariste en matière de démocratie locale.

Cette charte a pour objectif de fixer les règles permettant aux Villemomblois et Villemombloises de s'exprimer, proposer, se concerter sur l'avenir de leur quartier et son activité, en lien avec les élus et les services de la ville.

Le but de ces instances est de favoriser les échanges, les discussions et les débats entre les habitants, les élus et les services de la mairie. Ces assemblées permettent de contribuer à l'action collective publique locale ; elles travaillent main dans la main avec les acteurs locaux notamment le territoire (**CF Annexe 1**), les associations, afin de dynamiser la vie des quartiers et de répondre à une mission d'intérêt général.

Ces organes démocratiques sont le lieu d'expression d'un intérêt commun. Le conseil de quartier n'est pas destiné à traiter des demandes individuelles, des problèmes de voisinage. La neutralité politique, religieuse, philosophique, est de rigueur. Le principe de la laïcité, valeur fondamentale de notre République, s'impose à toutes et tous, de même que l'égalité entre les hommes et les femmes. L'ensemble des membres de ces conseils sont égaux et disposent des mêmes droits, peu importe leur âge, sexe, origine, confession, opinion.

Partie 1 - Les principes de la démocratie locale à Villemomble

La démocratie locale a pour vocation d'intégrer les citoyens, par la concertation, dans le processus de décision du conseil municipal. Elle joue un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la ville et participe à son rayonnement.

Principe 1 – Renforcer le dialogue habitants/élus/services municipaux

Les conseils de quartier sont les pivots de la démocratie locale villemombloise. Ces instances privilégient la rencontre entre les habitants, les élus de la municipalité et les services de la ville, par leur présence au sein des assemblées, mais aussi par la communication entre chaque acteur pour mener à bien la concertation citoyenne. L’instauration de ce dialogue permet aux élus et aux services de la ville, de mieux connaître et appréhender les besoins des habitants.

Principe 2 – Associer et impliquer la population au sein de l’action collective publique locale

Par leur vie quotidienne et leur activité au sein de la commune, les conseillers de quartier ont conscience des enjeux locaux. Ainsi, ils sont en mesure de se concerter, débattre, proposer des idées. Les habitants peuvent interroger leur conseil de quartier et être force de proposition. Une assemblée de quartier ouverte à toutes et tous se réunira une fois par an, pour tenir informée les Villemomblois et les Villemombloises des travaux des conseils. Cette mise en œuvre vise à enrichir la démocratie locale, en toute transparence.

Partie 2 – Les conseils de quartier

Instance de proximité communale, le conseil de quartier est un lieu d’expression, dans lequel chaque membre peut débattre et échanger à propos de sujet du quotidien, dans le cadre du champ de compétence de la ville et du territoire (CF Annexe 1).

Article 1 – Rôle & missions

Il a pour objectif de dynamiser la vie de quartier, créer du lien social et devenir un lieu de rencontre et de partage. Il tient un rôle central dans la mise en œuvre des réflexions sur l’avenir du quartier et de la ville.

Le conseil de quartier doit être informé par la ville, de la mise en œuvre de nouveaux projets. Il contribue à transmettre les attentes, les besoins, les souhaits des habitants, aux Adjoints au Maire délégués de quartier. Il informe la population sur l’ensemble du travail fourni par les membres, par le biais du service communication de la ville. Le compte-rendu de la séance est rendu public.

Une fois par an, les 3 conseils de quartier, se réunissent, en assemblée générale, afin de présenter le travail qu’a fourni chaque conseil, les projets menés ou en cours. Ce rassemblement permet à chacun, d’enrichir ses propres réflexions et d’échanger sur les idées, la manière de faire, la mise en commun de projets etc.

Article 2 – Délimitation du secteur

Les conseils de quartier sont répartis en 3 secteurs (CF Annexe 2) :

- Le secteur Nord-Est : délimité par la Grande Rue, la rue de l'Orangerie, la rue RobertJumel, jusqu'aux limites raincéennes et gabinienes.
- Le secteur Sud-Est : délimité par l'avenue de Rosny/Grande rue, les limites nocéennes, gabinienne et rosnéenne.
- Le secteur Ouest : délimité par l'avenue de Rosny, la rue de l'Orangerie, la rue Robert Jumel, la rue Charles Hildevert, l'avenue Albert Thomas, l'avenue Anatole France et la limite bondynoise.

Article 3 – Structures internes

Chaque conseil de quartier est composé de 50 membres au maximum. Lors de la phase d'installation du conseil, les conseillers élisent le bureau et les co-présidents de celui-ci.

Dans le but d'organiser le travail du conseil, deux instances se distinguent :

- Le bureau, qui pilote de manière générale le conseil.
- Les commissions thématiques, qui ont pour objectifs d'étudier, analyser et répondre aux besoins et attentes du quartier, autour de domaines spécifiques, dans le cadre de mise en œuvre de projet.

Article 3-1 – Le bureau

Composé de 15 membres au maximum, le bureau est élu au scrutin majoritaire plurinominal, par l'ensemble des membres du conseil de quartier.

Lors de l'élection de celui-ci, il est préconisé aux conseillers de quartier de favoriser la représentativité des quartiers, les tranches d'âge, le sexe, dans la composition du bureau par sesmembres.

Le bureau a pour mission principale de faire respecter la charte, de faire fonctionner et d'organiser le conseil de quartier, de manière à remplir ses objectifs, mais pas seulement :

- Il organise la tenue des votes, pour valider, invalider ou amender un projet.
- Il pilote les commissions thématiques de travail.
- Il prépare le contenu de chaque séance et le compte-rendu en désignant un co-secrétaire en début de séance, pour épauler la chargée de mission.

- Il est l'intermédiaire, entre les conseillers de quartier, la chargée de mission démocratie participative et relations avec les habitants et les Adjointes au Maire délégués de quartier.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il sera nécessaire et au minimum une fois par mois. Il décide de l'ensemble des dates de réunions du conseil de quartier. Aucune échéance particulière n'est prévue, dans le but de conserver une organisation souple et adaptable.

Le compte rendu du bureau est validé par un vote de ses membres, une fois celui-ci transmis par la chargée de mission.

Article 3-2 : Les commissions thématiques de travail et de réflexion

Il existe 5 commissions thématiques de travail et de réflexion, chacune dirigée par 3 membres du bureau. Les conseillers s'y retrouvent au nombre de 10. De fait, une commission est composée au maximum de 13 membres. Il convient au bureau de prendre la décision, d'y ajouter un membre supplémentaire.

Ces commissions ont pour but de nourrir des réflexions et des propositions autour des différents thèmes choisis. Les conseillers effectuent un état des lieux, sur une thématique, une problématique. Ils analysent les raisons et les conséquences de ces dernières. A l'issue de ce constat, ils émettent des propositions, solutions, idées. Le projet est ensuite voté par l'ensemble des conseillers de quartier selon le quorum de la séance par au moins 51% des suffrages exprimés. Après une évaluation de ce projet, la Mairie peut valider le projet, le refuser ou l'adapter.

Les thématiques des commissions sont proposées par les Adjointes au Maire et les conseillers de quartier. Elles sont votées par l'ensemble des conseillers. Les inscriptions se déroulent lors de la phase d'installation du conseil.

Les membres du bureau dirigent les commissions et ont la liberté de choisir les dates auxquelles ont lieu les réunions de travail. Les Adjointes au Maire et la chargée de mission peuvent y participer et doivent être prévenus 10 jours à l'avance.

Les thématiques et la composition des commissions par ses membres, peuvent évoluer au cours du mandat, en accord avec le bureau. Cette réorganisation sera conduite conjointement avec les membres de la commission souhaitant évoluer et le bureau. Ils sont libres de procéder comme ils l'entendent.

Article 3-3 : Organisation

L'ensemble des votes sont organisés par le bureau.

En début de chaque séance du conseil, un co-secrétaire de séance est nommé au sein du bureau, pour épauler la chargée de mission démocratie participative / relations avec les habitants qui assure la rédaction du relevé de décision. Une liste de présence des conseillers figure dans le

compte rendu. Dans les dix jours après la tenue de la séance, le relevé de décision doit être approuvé par les membres du bureau. Le relevé est ensuite envoyé par courriel aux membres du conseil par la chargée de mission, y compris à l'Adjoint au Maire de quartier concerné et au service municipal compétent.

Dans le but de permettre aux conseillers de centraliser leurs travaux, il est prévu un partage de documents en ligne, pour une meilleure gestion et organisation. Il est envisageable de réaliser des réunions en visio-conférence, sous décision de l'ensemble des membres qui comptent participer à ladite réunion.

A la fin de l'année (mois de décembre), un bilan annuel est réalisé par l'ensemble des membres du conseil, afin d'informer la population de l'activité de l'instance de concertation.

Le conseil de quartier peut demander à la municipalité de faire-valoir son travail et ses actions, par des communications dans le journal municipal et les réseaux sociaux de la ville.

Article 4 – Budget

Des moyens logistiques sont mis à disposition des habitants afin qu'ils puissent s'organiser et mener à bien les missions qui leur sont confiées. En cas de réservation de salle ou autre demande matérielle, le bureau doit se rapprocher de la chargée de mission.

Les conseils de quartier ne disposent pas de budget de fonctionnement qui leur est propre, afin de ne pas bloquer les projets des conseillers. Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, des moyens peuvent être alloués. Le cas échéant, une demande doit être formulée auprès de l'Adjoint au Maire concerné qui étudiera la question.

Partie 3 – Les conseillers de quartier

Lors de sa désignation, le conseiller doit signer la présente charte et s'engage à la respecter par sa présence, son implication, et son volontarisme.

Article 5 – Nomination & mandat

Les conseillers de quartier sont désignés par tirage au sort, dès lors qu'ils ont candidaté par le dépôt d'un formulaire de candidature.

Pour être nommés, les conseillers doivent être âgés de plus de 16 ans lors du tirage au sort et doivent justifier de leur résidence sur la commune de Villemomble.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable une fois, prenant effet dès la réception d'un courrier officiel envoyé par la municipalité. Seuls deux mandats consécutifs peuvent être exercés.

Lors du renouvellement des membres du conseil, s'il n'y a pas assez de candidatures, la commune peut faire appel aux anciens conseillers qui souhaitent être à nouveau tirés au sort. Dans ce cas, le non-cumul des mandats dans le temps ne s'applique pas.

La candidature est limitée à un membre par foyer.

Article 6 – Rôle, missions & champ de compétence

Représentant de son quartier, le conseiller détient un rôle de consultant et de participant aux affaires de la municipalité. Il ne dispose pas de pouvoirs d'action qui lui sont propres.

Le conseiller œuvre bénévolement, pour l'intérêt collectif, qui doit dépasser tout intérêt individuel. Il est à l'écoute, considère les opinions de toutes et tous, collabore dans le respect, avec l'ensemble des conseillers.

Le conseiller se veut le relais entre les habitants du quartier/ de la ville et le bureau. Il joue un rôle majeur dans l'identification des besoins de la population et porte la voix des habitants au sein de cette instance démocratique.

Article 7 – Engagement & intention

Les membres du conseil de quartier ne peuvent pas prendre de décisions au nom du conseil de quartier. Ils s'engagent à porter le consensus résultant des débats une fois que celui-ci a été acté par le bureau.

En signant la présente charte, le conseiller prend conscience de l'engagement et de la responsabilité que demandent ses fonctions.

Les échanges entre conseillers sont bienveillants, se déroulent dans le respect et l'écoute d'autrui.

Sont interdites, les attitudes provocatrices, injurieuses ou discriminantes à l'égard d'un quelconque membre du conseil de quartier. Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur un membre et de troubler la tenue des conseils sont prohibés.

Article 8 – Absence, démission & sanction

Les absences doivent être justifiées par courriel ou courrier adressé à la chargée de mission démocratie participative et relations avec les habitants, aussi rapidement que possible et au plus tard 48h avant la date de réunion, sauf imprévu, pour une question d'organisation.

Par justifier, il est entendu un simple appel, message, courriel, adressé aux co-présidents du bureau et à la chargée de mission, pour prévenir en amont de l'absence.

Le conseiller absent, peut prévenir une semaine à l'avance la chargée de mission, afin qu'il puisse remplir un document de pouvoir de vote.

Après deux absences consécutives non justifiées, la chargée de mission s'enquiert de la volonté du conseiller à participer au conseil de quartier, par tous les moyens de communication possible. Cet échange doit permettre de trouver une solution, quant aux absences injustifiées.

En cas de 3 absences consécutives non justifiées, le conseiller est démis de ses fonctions, sous décision du bureau, après avoir réalisé un entretien préalable avec les membres du bureau et le conseiller concerné.

En cas de non-respect de la présente charte, sous décision des membres du bureau du conseil à la majorité absolue, un conseiller peut être démis de ses fonctions, temporairement (pouvant aller jusqu'à un trimestre en fonction de la gravité de la faute) ou définitivement, notamment en cas de récidive.

En cas de démission, le conseiller doit informer l'ensemble des membres du conseil de quartier, ainsi que l'Adjoint au Maire référent du conseil de quartier, au minimum 15 jours avant son départ officiel.

Le bureau procède au remplacement des sièges vacants, dès lors qu'il le juge nécessaire. Il n'est pas fixé de seuil précis. Ce remplacement s'effectue par tirage au sort, au sein des candidats, qui n'ont pas été tirés, lors de la phase de nomination avant le début du mandat.

Article 9 – Co-Présidence

Sous le modèle d'un binôme paritaire, le bureau et le conseil de quartier sont présidés par une co-présidence, élus à la majorité relative par l'ensemble des conseillers.

Les co-présidents animent l'ensemble des séances du conseil avec son bureau, en assurent son organisation et le suivi des activités.

Partie 4 – La Municipalité

Article 10 – Engagement de la municipalité

La municipalité participe aux conseils de quartier, par la présence des Adjoints au Maire concernés et de la chargée de mission.

La municipalité s'engage également, à apporter une réponse argumentée à toutes les propositions, ainsi qu'à l'ensemble des questions posées durant la séance du conseil, dans un délai d'un mois. Il est pris en considération le fait que l'Adjoint au Maire doit dans certains cas, interroger les services de la ville. Le délai de réponse ne dépend pas que de ce dernier. Si tel est le cas, la municipalité s'engage à tenir informés les conseillers de quartier, sur le processus de réponse qui est en cours.

Article 11 – Les prérogatives des Adjoints au Maire

Les Adjoints au Maire sont garants du bon fonctionnement et du bon déroulement des séances. Ils sont présents pour porter la voix de la municipalité quand cela est nécessaire et apporter les éléments de réponses techniques aux conseillers.

Les Adjoints délégués de quartier sont membres de fait, du conseil de quartier. Ils peuvent assister aux séances du conseil et des commissions, en prévenant en amont les co-présidents et la chargée de mission de leur venue. Ils n'ont pas de pouvoir de vote ou de décision au sein des conseils de quartier.

Les élus municipaux de Villemomble peuvent assister au conseil de quartier en tant qu'auditeur libre, dans le cadre prévu par le bureau. Ils peuvent aussi être conseillers de quartier, s'ils ont candidaté. Le cas échéant, ils ne disposent pas d'un pouvoir de vote et ne peuvent pas siéger auserin du bureau. Il s'agit là d'encourager la participation et la prise d'initiative citoyenne.

De manière générale et pour répondre aux problématiques que peuvent rencontrer les conseillers de quartier dans le cadre de leur fonction, les Adjoints au Maire de la ville peuvent être invités aux séances, pour apporter leur expertise et leur savoir-faire, selon leurs délégations.

Article 12 – Mise à disposition d'une chargée de mission démocratie participative et relations avec les habitants

Afin de répondre aux besoins des habitants et de les guider dans leur travail de concertation, une chargée de mission démocratie participative et relations avec les habitants est à la disposition des conseillers. Elle est en lien permanent avec ces derniers et les Adjoints au Maire délégués de quartier.

La chargée de mission établit le lien entre les conseillers de quartier, le bureau et les services de la Mairie. Elle représente la commune sous un angle administratif et tient un rôle de coordinatrice dans la mise en œuvre des projets des conseillers.

Plus précisément, la chargée de mission :

- Se rend à chaque conseil de quartier, réunion du bureau et commissions.
- Epaulé le co-secrétaire de séance, désigné par le bureau, pour rédiger un compte rendu, qui sera envoyé aux conseillers et aux Adjoints au Maire au plus tard 10 jours après la tenue de la séance.
- Répond aux besoins logistiques des conseils de quartier : réservation de salle, d'outils d'aide à la réalisation des séances.
- Transmet l'ensemble des communications nécessaires aux conseillers dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sur demande, elle peut envoyer les documents par voie postale.

Elle peut prévoir une aide à l'utilisation technique d'outils nécessaire à la réalisation des séances, notamment sur la question du numérique. En début de mandat, elle propose une formation pour les conseillers qui ne seraient pas à l'aise avec ce genre de dispositif.

Partie 5 – Adoption et modification de la Charte

Article 13 – Ratification et modification de la Charte

La Charte est adoptée à la majorité absolue par l'ensemble des membres du conseil, sous réserve de l'atteinte du quorum.

Au cours du mandat, une demande de modification peut être formulée, dans la mesure où celle-ci est présentée par au minimum un tiers des membres du conseil. Pour adoption, cette modification doit être votée par la majorité absolue des membres du conseil de quartier. Elle sera ensuite soumise aux deux autres conseils de quartier, qui devront la valider en rassemblant au moins la majorité des votes de chaque conseil de quartier.

ANNEXES

Annexe 1 : Les champs de compétence de la commune et du territoire

Sources : Site internet du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ([Compétences des collectivités locales | Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales \(cohesion-territoires.gouv.fr\)](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr))
Site internet du territoire, Grand Paris Grand Est ([Nos compétences | Grand Paris Grand Est](https://www.gpge.fr))

Les communes bénéficient de la clause de compétence générale leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur niveau. Les principales compétences exercées relèvent des domaines suivants : urbanisme, logement, environnement, gestion des écoles préélémentaires et élémentaires. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) a renforcé les compétences optionnelles et obligatoires transférées de la commune à la communauté de communes.

Le territoire, Grand Paris Grand Est (GPGE) dont fait partie Villemomble et 13 autres communes, est compétent dans les domaines suivants : l'eau et l'assainissement, la prévention et la gestion des déchets, le développement économique, l'emploi, la formation, l'insertion, le renouvellement urbain, la politique de la ville et la cohésion sociale, la mobilité, l'aménagement et l'urbanisme



Annexe 2 : Plan de la ville par quartier

